

Procédure de consultation  
FER No 21-2018

Personne responsable:  
M. Robert Angelozzi

Date de réponse:  
12 juin 2018

### **Modification du code de procédure civile (amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité)**

Notre Fédération constate que la modification du code de procédure civile (ci-après CPC) intègre deux nouvelles actions qui n'existaient jusqu'alors pas en droit civil (les actions pécuniaires collectives et les transactions de groupe). Les autres modifications concernent quelques ajustements de la loi, purement techniques, qui ne touchent pas directement les membres de notre Fédération.

La Fédération des Entreprises Romandes se détermine comme suit :

L'une des premières modifications apportées par le CPC consiste en la création d'une action pécuniaire en faveur des organisations. Cette nouvelle action permettra aux organisations de réclamer des dommages et intérêts à un justiciable. Pour pouvoir agir, les organisations devront représenter un grand nombre de personnes touchées par les actes du justiciable attaqué. Outre l'action en dommages et intérêts, l'organisation sera en droit de réclamer également tout enrichissement illégitime obtenu par le justiciable attaqué.

Notre Fédération considère que cette nouvelle action, destinée aux organisations sans but lucratif, constitue une nouvelle pression importante sur les entreprises, qui pourrait avoir pour conséquence de déstabiliser notre économie. En effet, ces organisations, lesquelles seront essentiellement des associations ou des organisations non gouvernementales (ONG), auront ainsi la possibilité d'apparaître au premier plan d'une procédure judiciaire, dans le but de défendre les intérêts de leurs membres.

Cependant, nous pouvons craindre qu'un grand nombre d'organisations utilisent cette action collective à l'encontre de certaines entreprises à des fins politiques ou médiatiques uniquement, pour les forcer à entrer en négociation.

Le risque médiatique étant un facteur négatif pour notre économie, nos entreprises pourraient se retrouver contraintes de négocier, afin de ne pas tronquer leur image auprès du public.

Ce nouveau moyen de droit pourrait ainsi créer un problème de proportionnalité dans l'opportunité de saisir la justice. D'autre part, cette nouvelle action pourrait entraîner de nombreuses nouvelles procédures judiciaires, dont le succès ne peut être garanti, avec comme conséquence une surcharge de nos tribunaux.

Par ailleurs, l'avant-projet ne définit pas de manière claire la qualité pour agir de ces organisations. Certaines d'entre elles pourraient tenter d'utiliser cette action contre une entreprise, alors qu'en réalité, il n'est pas dit qu'elles représentent directement et exclusivement des personnes prétendument touchées par des actes de l'entreprise attaquée.

Enfin, cette action n'empêche pas les membres de l'association d'agir eux-mêmes directement contre l'entreprise attaquée. Ainsi, il se pourrait qu'il y ait une multitude de procédures ouvertes à l'encontre d'une entreprise pour le même complexe de fait. Dans le même ordre d'idée, il est envisageable que des membres d'une organisation décident d'attaquer l'entreprise de leur côté (*opting out*), parallèlement à l'action collective, afin d'obtenir un dédommagement plus conséquent que ce qui sera proposé par l'organisation en charge de l'action collective. En effet, l'avant-projet ne définit pas de quelle manière les gains obtenus judiciairement par les associations seront répartis à l'intérieur de l'organisation en faveur de leurs membres.

Au regard des transactions de groupe, les nouvelles dispositions reprennent les conditions matérielles de l'action collective. Nous pouvons dès lors appliquer un raisonnement similaire à celui susmentionné, sur les conséquences de ce nouveau moyen de droit. Par ailleurs, le nouveau projet de loi précise que tous les membres de l'organisation participent à la procédure de transaction, à moins que certains d'entre eux déclarent expressément ne pas vouloir faire partie de cette négociation (*opting out*), sachant que ce dernier cas de figure sera extrêmement rare. Là encore, il existe un risque que cette action soit utilisée à mauvais escient dans l'unique but de maintenir des pressions politiques ou médiatiques sur les entreprises. Dès lors, notre Fédération s'oppose vigoureusement à l'adoption de ces deux nouvelles actions judiciaires.

Concernant les autres modifications proposées, notre Fédération est favorable à un abaissement des frais d'introduction afin de rendre une justice plus accessible, notamment dans les litiges à faible valeur litigieuse. En effet, de nombreuses entreprises sont aujourd'hui découragées d'agir en justice, du fait de la cherté des procédures.

Notre Fédération accueille également positivement la nouvelle protection conférée aux juristes d'entreprise. Cette nouvelle mesure permettra de donner aux juristes des entreprises helvétiques et à leurs employeurs, les mêmes droits que les entreprises étrangères dans d'autres juridictions.